|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/5 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  20 décembre 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 12-16 mars 2018

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID/ADR/ADN :  
questions en suspens**

Application de la disposition spéciale CW24/CV24

Communication du Gouvernement polonais[[1]](#footnote-2)\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** La présente proposition vise à : i) préciser le sens de « matériaux facilement inflammables » dans la disposition spéciale CW24/CV24 énoncée à la sous-section 7.5.11 concernant les peroxydes organiques ; et ii) examiner les différences dans le RID et l’ADR dans l’affectation de cette disposition spéciale à des matières de la classe 8 affectés d’un risque subsidiaire de la classe 5.1 dans le tableau A. |
| **Mesures à prendre :** Fournir une interprétation et des conseils sur les questions suivantes :  i) Convient-il de préciser la disposition spéciale CW24/CV24 en ce qui concerne les peroxydes organiques ? et  ii) Convient-il d’harmoniser le RID et l’ADR en ce qui concerne l’affectation de ladite disposition spéciale CW24/CV24 ? |
|  |

Introduction

1. Selon la disposition spéciale CW24/CV24 (sous-section 7.5.11, « Prescriptions supplémentaires relatives à des classes ou à des marchandises particulières »), « avant le chargement, les wagons et conteneurs doivent être soigneusement nettoyés et, en particulier, débarrassés de tous débris combustibles (paille, foin, papier, etc.) ». Il y est également stipulé qu’« il est interdit d’utiliser des matériaux facilement inflammables pour arrimer les colis ».

2. Cette disposition spéciale figure dans la colonne 18 du tableau A pour la classe 5.1 (Matières comburantes) (à l’exception du No ONU 2426, étant donné qu’il ne peut être transporté que dans des citernes), pour tous les numéros ONU de la classe 5.2 (Peroxydes organiques) et pour les numéros ONU de la classe 8 (Matières corrosives) pour lesquels le risque subsidiaire est la classe 5.1 (et pour lesquels le modèle d’étiquette no 5.1 est exigé), avec quelques exceptions décrites ci-après. Pour les classes 2 et 6.1, la disposition spéciale CW24/CV24 n’est affectée, dans la colonne 18 du tableau A, à aucune des rubriques pour lesquelles le modèle d’étiquette no 5.1 est prescrit.

3. Récemment, la disposition spéciale CW24/CV24 a suscité la question de savoir si les peroxydes organiques (classe 5.2) emballés conformément au RID ou à l’ADR (instruction d’emballage P 520 ou IBC 520) pouvaient être transportés sur des palettes en bois.

4. Il est difficile de fournir une réponse claire à cette question, étant donné que la signification de l’expression « matériaux facilement inflammables » elle-même n’est pas claire. Il n’est pas précisé dans le RID ni dans l’ADR quels matériaux sont considérés comme « facilement inflammables », et on n’y trouve aucune référence à une norme qui permettrait d’évaluer leur inflammabilité aux fins de cette disposition. Par ailleurs, il peut être difficile d’indiquer une norme ou un paramètre pouvant constituer un critère unique permettant de déterminer l’inflammabilité des divers matériaux dont peuvent être faites les palettes.

5. Il existe des directives qui conseillent simplement de charger les peroxydes organiques sur des palettes en bois ou en plastique, à condition que celles-ci soient propres et exemptes de tout élément saillant (par exemple des clous) susceptible d’endommager l’emballage. Par ailleurs, dans plusieurs notes d’orientation relatives à la santé et la sécurité, il est indiqué que des palettes en bois ne devraient pas être utilisées, mais ces notes traitent de l’entreposage des peroxydes organiques et non de leur chargement en vue du transport.

6. Comme cela a déjà été mentionné au paragraphe 2 ci-dessus pour les numéros ONU de la classe 8 auxquels est affecté le risque subsidiaire de la classe 5.1 et pour lesquels le RID et l’ADR prescrivent le modèle d’étiquette no 5.1, il est nécessaire d’appliquer la disposition spéciale CW24/CV24, à quelques exceptions près.

7. Dans le RID, pour deux matières, à savoir les Nos ONU 1796 ACIDE SULFONITRIQUE contenant au plus 50 % d’acide nitrique (GE II) et 1826 ACIDE SULFONITRIQUE RÉSIDUAIRE contenant au plus 50 % d’acide nitrique (GE II), qui agissent comme comburants, le modèle d’étiquette no 5.1 n’est pas prescrit, mais la disposition spéciale CW24 s’applique. Dans le même temps, pour ces mêmes rubriques, ladite disposition spéciale CW24 n’est pas mentionnée dans la colonne 18 de l’ADR. La troisième rubrique qui ne suive pas la règle est le No ONU 2031 ACIDE NITRIQUE, à l’exclusion de l’acide nitrique fumant rouge, contenant entre 65 % et 70 % d’acide nitrique. Pour ce numéro ONU, le modèle d’étiquette no 5.1 est prescrit (tant dans le RID que dans l’ADR), mais la disposition spéciale CW24/CV24 ne figure pas dans la colonne 18. Pour plus de commodité, des extraits du tableau A indiquant toutes les matières de la classe 8 mentionnées ci-dessus sont reproduits dans le document informel INF.3. Les cases concernées du tableau A y sont encadrées et les différences entre le RID et l’ADR y sont indiquées au moyen de différentes couleurs.

8. Les questions concernant l’application de la disposition spéciale CW24/CV24 aux peroxydes organiques et aux matières corrosives de la classe 8 affectées de la classe de risque subsidiaire 5.1 ont été évoquées lors de la huitième session du groupe de travail permanent de la Commission d’experts du RID (Utrecht, 20-24 novembre 2017). Les délégations qui se sont exprimées sur la première question (celle de la signification de l’expression « matériaux facilement inflammables ») ne voyaient pas de difficulté à utiliser des palettes en bois pour le chargement des peroxydes organiques, car ces matières sont chargées sur les palettes lorsqu’elles sont déjà emballées et n’entrent donc pas en contact direct avec elles. Il a également été souligné que si l’utilisation de palettes en bois étaient exclue, celle de wagons ou de conteneurs dont le plancher est en bois devrait également être exclue. Cependant, à la suite d’un bref débat, le groupe de travail permanent a estimé que la Réunion commune devait traiter cette question.

9. Il a également été convenu par le groupe de travail permanent de la Commission d’experts du RID que l’harmonisation éventuelle du RID et de l’ADR concernant l’affectation de la disposition spéciale CW24/CV24 ne devrait être examinée une fois qu’elle aurait été débattue par la Réunion commune.

10. Compte tenu de ce qui précède, la Pologne souhaiterait inviter la Réunion commune à exprimer son opinion sur les questions suivantes :

a) Les palettes en bois peuvent-elles être utilisées pour le chargement des peroxydes organiques (classe 5.2) emballés conformément aux dispositions du RID ou de l’ADR ?

b) Est-il nécessaire de préciser la prescription énoncée dans la disposition spéciale CW24/CV24 en ce qui concerne les peroxydes organiques ?

c) L’harmonisation du RID et de l’ADR en ce qui concerne l’affectation de la disposition spéciale CW24/CV24 aux Nos ONU 1796 et 1826 est-elle justifiée ?

d) Est-il nécessaire de modifier les dispositions prévoyant l’application de la disposition spéciale CW24/CV24 au No ONU 2031 ?

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)